

tions électorales, dans les communes de 1000 habitants et plus. De plus, un chapitre spécifique de la circulaire relative à l'organisation du scrutin concerne le contrôle de l'identité des électeurs. Sont admis une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, un permis de conduire sécurisé et conforme au format « Union européenne », une carte du combattant avec photographie...

⇒ Les permis de conduire « roses » sont toujours valables

L'arrêté imposait, si un électeur n'a comme pièce d'identité que son permis de conduire, la présentation d'un « permis de conduire sécurisé conforme au format Union européenne », c'est-à-dire un permis plastifié au format carte de crédit.

Le ministre de l'Intérieur a écrit au président de l'AMF, François BAROIN, l'année dernière, pour lui confirmer officiellement que les permis roses pouvaient être valablement reçus comme justificatifs d'identité, et qu'ils le resteraient jusqu'en 2033. Cette précision n'est pas apportée sur l'arrêté tel qu'il figure sur Légifrance. En revanche, dans la circulaire relative aux élections, publiée le 17 janvier dernier, figure en dernière page (p. 40) un fac-similé de cet arrêté du 16 novembre 2018, avec cette fois une petite note de bas de page : « Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033 ». C'est donc bien à cette circulaire que les maires doivent se référer, et non à l'arrêté tel qu'il figure sur le site Légifrance.

⇒ Problèmes d'état civil

Par ailleurs, il est précisé dans la circulaire que des « écarts » peuvent subsister entre les documents d'identité des électeurs et les informations figurant dans le répertoire électoral unique (REU), qui se retrouvent sur les listes d'émargement. En effet, il peut subsister des écarts orthographiques ou typographiques (accents, traits d'union, prénoms, lieu de naissance...) entre les données qui figurent, par exemple, sur la carte d'identité et celles qui figurent sur la liste d'émargement.

Le ministère appelle les maires à prévenir les présidents de bureaux de vote de ce problème et à leur préconiser « une tolérance » lors du scrutin, « si les données figurant sur la liste d'émargement diffèrent de celles du document d'identité présenté ».

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

Les présidents de bureaux de vote devront « autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant ». Dans ces cas, les présidents de bureau de vote sont également invités à suggérer à l'électeur de solliciter la correction de ses informations dans le RNIPP, en utilisant la télé-procédure disponible sur le site service-public.fr.

Vous retrouverez une note de l'AMF sur notre site internet



Statut de l' élu(e) local(e) : Mises à jour de décembre

La brochure « Statut de l' élu(e) local(e) », dans sa version de décembre 2019, tient compte, en particulier, de la saisine d'Agnès BUZYN et de Sébastien LECORNU du 19 décembre 2019 par le président de l'AMF, François BAROIN sur les cotisations des collectivités locales aux régimes de retraite supplémentaires des élus locaux (Chapitre XV).

Les modifications par rapport à la version précédente de juillet 2019 apparaissent en rouge. Vous retrouverez le Statut de l' élu(e) local(e) sur notre site internet.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°1 - Janvier 2020

Directeur de la publication : Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 bis avenue du Canada 14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : AMF, Service-public.fr, UAMC

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados



Élections municipales Suite dossier spécial

Lien vers rubrique AMF dédiée aux municipales 2020 : <https://www.amf.asso.fr/m/theme/municipales2020.php>

Mémentos aux candidats applicables aux communes de moins de 1000 habitants et aux communes de 1000 habitants et plus Mise à jour de janvier 2020

N°1 - Janvier 2020

- Municipales 2020
- Attestation d'inscription sur les listes électorales
- Contrôle d'identité des électeurs
- Statut de l' élu(e) local(e)

Le ministère de l'Intérieur vient de publier les deux guides à l'intention des candidats aux municipales avec les dernières mises à jour ainsi qu'un addendum.

Vous retrouverez ces mémentos à jour et leur addendum sur notre site internet



Organisation matérielle et déroulement des élections municipales pour 2020

En plus des 2 mémentos relatifs aux conditions générales d'organisation des élections municipales et communautaires, le ministère de l'Intérieur a publié trois circulaires aux maires relatives aux élections municipales : l'une touche à « l'organisation matérielle et le déroulement » du scrutin ; la deuxième au « déroulement des opérations électorales » ; la troisième, enfin, à la situation spécifique des communes de la métropole de Lyon (sans objet pour notre département du Calvados).

La circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales pour 2020 a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Remarque : Vous devrez vous référer aux guides pour les élections municipales et à cette circulaire sur l'organisation matérielle des élections pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer.

Vous retrouverez ces circulaires sur notre site internet

Circulaire du ministère de l'Intérieur relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (2ème circulaire)

Cette circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct.



Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales pour 2020 (1ère circulaire)

*** Les nouveautés 2020**

La circulaire rappelle d'abord, logiquement, les nouveautés de ce scrutin par rapport à celui de 2014 : existence du répertoire électoral unique avec pour conséquence la possibilité, pour les candidats, d'obtenir leur attestation d'inscription sur les listes électorales directement sur internet (*voir article infra*) ; nouvelle mention manuscrite obligatoire sur les déclarations de candidature ; possibilité, dans les communes de 1000 habitants et plus, d'ajouter deux candidats supplémentaires sur la liste des candidats au conseil municipal. Il ne s'agit que d'une possibilité, contrairement à la liste des candidats au conseil communautaire qui doit, elle, obligatoirement comporter un à deux candidats supplémentaires, selon le nombre de sièges à pourvoir.

La loi permet à présent, dans les communes de moins de 100 habitants, que le conseil municipal soit réputé complet lorsque 5 conseillers municipaux au moins (au lieu de 7) ont été élus après un second tour ; et au moins 9 (au lieu de 11) dans les communes de 100 à 499 habitants.

Depuis l'année dernière, la loi a rétabli le droit de vote pour les personnes sous tutelle, sans condition.

*** La campagne**

Les autres dispositions sont plus habituelles. Il est rappelé que la campagne électorale durera du lundi 2 mars à 0 heure jusqu'au samedi 14 mars à minuit. Attention, si une loi votée en décembre dernier interdit les réunions électorales le dernier samedi de la campagne, comme sont interdites les distributions de tract, elle ne prend effet qu'à l'été prochain. Donc, pour la dernière fois, les réunions publiques seront autorisées jusqu'au samedi 14 mars à minuit. Il est rappelé dans la circulaire que les communes n'ont pas d'obligation à mettre des salles à la disposition des candidats, mais qu'elles peuvent le faire, même à titre gratuit. Il faut toutefois veiller à appliquer un strict principe d'égalité entre les candidats sur ce terrain (*voir FLASH de décembre 2019*).

Pour ce qui est des panneaux d'affichage électoral, à l'entrée des bureaux de vote, la situation diffère selon la taille des communes. Dans celles de moins de 1000 habitants, « les emplacements sont attribués par ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie », demandes qui peuvent être enre-

gistrées jusqu'au 11 mars. Pour les communes de 1000 habitants et plus, ce sont les préfetures qui attribuent un numéro d'emplacement, par tirage au sort. Dans ces communes, les listes doivent être déposées en préfecture avant le 27 février.

Détail important : les maires doivent vérifier que les affiches sont réellement apposées par les candidats, car le remboursement des frais d'affichage n'est possible que si les affiches ont bien été collées.

*** Communication**

Rappelons que depuis le 1^{er} septembre, les communes n'ont plus le droit de procéder à des communications qui seraient « *constitutives d'une propagande électorale* ». Néanmoins, la commune peut continuer à communiquer jusqu'aux élections, de façon « *neutre et informative* ». La neutralité est également de mise lors des événements organisés par la commune (discours d'inauguration, etc.) et sur les sites internet institutionnels de la mairie (les mêmes règles s'appliquant aux EPCI). **Attention :** il est interdit de mettre sur le site de la mairie un lien vers le site d'un candidat ou d'une liste.

*** Préparation du scrutin**

La date limite pour accepter les inscriptions sur les listes électorales est le vendredi 7 février. Les commissions de contrôle doivent se réunir entre le 20 et le 23 février. Dès le lendemain de la réunion, le maire doit afficher le tableau des inscriptions et radiations validé par la commission. Le 10 mars au plus tard devront également être affichées les inscriptions dérogatoires (déménagement pour motif professionnel, jeunes majeurs, etc.). Les électeurs britanniques, si le Brexit a lieu comme prévu le 31 janvier, seront automatiquement radiés des listes par l'Insee et ne pourront voter, ni être élus, le 15 mars.

Il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles cartes électorales pour ce scrutin, sauf pour les nouveaux inscrits. La circulaire donne tous les détails sur la mise à disposition des nouvelles cartes électorales. Même si une nouvelle télé-procédure existe pour les attestations d'inscription sur les listes électorales, les maires ne peuvent en aucun cas refuser de délivrer eux-mêmes une attestation si les candidats le demandent (*voir infra*). Si un électeur s'inscrit après le 7 février et demande une attestation, il faut là encore lui fournir, mais il n'aura pour autant pas le droit de voter dans la commune le 15 mars.

Les bulletins de vote seront remis aux communes par les commissions de propagande dans les communes de plus de 2500 habitants, et par les candi-

dates eux-mêmes dans les plus petites. Les enveloppes seront fournies par la préfecture ; elles seront cette année de couleur « *kraft* ». Des dispositions particulières existent, cette année, en matière de contrôle de l'identité des électeurs (*lire article ci-dessous*).

*** Après le scrutin**

Il est rappelé une fois encore que les procès-verbaux des opérations électorales doivent être scellés et transmis « *sans délai* » vers les préfetures. Afin de faciliter cette opération, il est indiqué dans la circulaire que « *des points de regroupement et de collecte* » vont être définis par les préfets en fonction des « *particularismes locaux et des conditions géographiques* ». Attention, le refus de transmettre les procès-verbaux « *engage la responsabilité* » du maire et est passible de sanctions. Les résultats, par ailleurs, devront être transmis « *par téléphone, fax ou par l'application Eirel* ». Les listes d'émargement doivent être transmises aux préfetures dans les mêmes conditions. Comme à chaque élection, les dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin (installation et désinstallation des panneaux d'affichage, aménagement des bureaux de vote, isolements...) sont prises en charge par l'État à travers la subvention dite de « *frais d'assemblée électorale* ». Le montant de cette subvention n'a pas varié depuis 2006, il ne tient donc pas compte de 14 années d'inflation. Il est de 44,73€ par bureau de vote plus 0,10€ par électeur inscrit.

Attestations d'inscription sur les listes électorales en ligne : c'est fait !



Depuis le 1^{er} janvier une téléprocédure est en place pour permettre l'édition en ligne, par les candidats eux-mêmes, des attestations d'inscription sur les listes électorales. Le décret permettant cette avancée est paru le 29 décembre.

Jusqu'à présent, la constitution d'un dossier de candidature aux élections municipales impliquait une lourde tâche pour les mairies : chaque candidat devait en effet fournir à la préfecture « *une attestation d'inscription sur les listes électorales (...) délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature* ». Les services des communes voyaient donc, dans les quelques semaines

précédant le scrutin, affluer les candidats avec des dizaines d'attestations à fournir. Ces attestations peuvent désormais être délivrées en ligne, et les documents ainsi générés seront acceptés en préfecture. *Le décret n°2019-1494 (Journal officiel du 29 décembre)* modifie le Code électoral en ce sens. Cette nouvelle télé-procédure est liée à l'existence du site ISE (interrogation de la situation électorale), lui-même rendu possible par la création du répertoire électoral unique géré par l'Insee. Désormais, n'importe qui peut vérifier si une personne est inscrite ou non sur les listes d'une commune, en se rendant sur la page ISE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) et en fournissant les nom, prénoms et date de naissance de la personne recherchée. Si la personne est bien inscrite sur la liste de la commune, il est alors proposé à l'utilisateur de générer d'un simple clic une attestation d'inscription sur les listes électorales au format PDF. Cette attestation est datée du jour où elle a été générée.

Pour être valable, elle devra avoir été éditée moins de 30 jours avant le dépôt de la liste.

Attention, la mise en place de cette nouvelle procédure n'implique nullement que les mairies doivent refuser de remplir les attestations : il est bien précisé que sont valables les attestations « *délivrées par le maire ou générées par télé-procédure* », ce qui implique que les mairies ne sauraient refuser de délivrer les attestations si les candidats le demandent. Mais les maires ont tout intérêt à faire connaître ces nouvelles possibilités aux futurs candidats, ce qui allègera d'autant la charge des services de la commune.



Contrôle de l'identité des électeurs lors des municipales

Liste des titres d'identité acceptés lors des opérations électorales :

modifications issues de l'arrêté du 16 novembre 2018 et précisions apportées par le ministre de l'Intérieur en février 2019

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les électeurs doivent produire un justificatif d'identité pour pouvoir voter. *L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018* a établi une nouvelle liste de titres d'identité à présenter lors des opéra-